

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 5 avril 1930 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Hilaire à FREVENT (Pas-de-Calais) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1982 ;
- VU la délibération du 15 juin 1982 du Conseil Municipal de la commune de FREVENT (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de FREVENT (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, Section AD, sous le n° 295 d'une contenance de 11 a 00ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté d'inscription susvisé du 5 avril 1930, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 OCT. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église St-Hilaire à FRÉVENT (Pas-de-Calais)

appartenant à la commune de Frévent

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1930.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]
[Signature]
[Signature]
T. S. V. P.